



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2019-010

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2019

Sommaire

ARS PACA

- R93-2018-12-21-020 - CI Villa Romaine arrêté tarifs PJ SSM au 01 03 2018 (1 page) Page 3
- R93-2019-01-17-002 - Clinique Jean Paoli décision fixant les tarifs de prestations SSR au 01/01/2019 (2 pages) Page 5
- R93-2019-01-14-008 - RAA 21012019 (1 page) Page 8

DIRECCTE-PACA

- R93-2019-01-18-001 - 2019-01-18 Décision n°14 de référencmenet des prestataires en conseil RH (2 pages) Page 10

DRDJSCS

- R93-2019-01-15-017 - Arrêté portant agrément de SOHILA AIS PROVENCE au titre de l'article de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse (2 pages) Page 13
- R93-2019-01-15-018 - Arrêté portant agrément de SOHILA AIS PROVENCE au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse (2 pages) Page 16

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale

- R93-2019-01-21-004 - Arrêté modificatif n°3/1RG2018/4 du 21 janvier 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Alpes (2 pages) Page 19

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- R93-2019-01-17-003 - Décision du 17 janvier 2019 portant délégation de signature Le Directeur du GIP GRADeS PACA, anciennement dénommé le GIP E-Santé ORU-PACA (1 page) Page 22

Rectorat de l'académie de Nice

- R93-2019-01-21-005 - arrêté de modification de la composition de la commission académique d'action sociale de l'académie de Nice (3 pages) Page 24

SGAR PACA

- R93-2019-01-21-001 - arrêté modificatif du 21 janvier 2019 relatif à la composition du comité de massif du massif des ALPES (2 pages) Page 28
- R93-2019-01-21-002 - Arrêté portant délégation de signature à M.Marc CECCALDI DRAC (3 pages) Page 31
- R93-2019-01-21-003 - Arrêté portant délégation de signature à M.Marc CECCALDI responsable BOP DRAC (4 pages) Page 35

ARS PACA

R93-2018-12-21-020

CI Villa Romaine arrêté tarifs PJ SSM au 01 03 2018

Réf : DOS-1218-0919-I

ARRETE

fixant les tarifs de prestations des activités de soins de suite et de réadaptation de la clinique Villa Romaine à Nice, à compter du 1^{er} mars 2018.

Le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 fixant les tarifs de prestations des activités de psychiatrie et soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au «d» de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

Considérant les corrections apportées par l'ATIH suite à la prise en compte incomplète des données de transports 2016 de la clinique Villa Romaine à Nice au moment du calcul de l'enveloppe transport et transmises le 30 novembre 2018 à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;

Considérant les rectifications apportées par l'ATIH, modifiant le taux d'évolution applicable aux prestations « Prix de Journée » (PJ) et « Forfait Surveillance Médicale » (SSM) de la clinique Villa Romaine (+2,37%), à compter du 1^{er} mars 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Les tarifs de prestations « Prix de Journée » et « Forfait Surveillance Médicale » de la clinique Villa Romaine à Nice (FINESS EG 060021094) sont arrêtés comme suit :

Raison sociale	Statut Juridique	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Taux réel atteint	Tarif en € au 1er mars 2017	Tarif en € au 1er mars 2018
CLINIQUE VILLA ROMAINE	EBL	03	170	PJ	2,37%	85,69	87,25
				SSM	2,37%	7,54	7,72

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le directeur général par intérim de l'Agence d'un avenant modificatif au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la clinique Villa Romaine à Nice.

Article 3 :

Le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2018

Pour le directeur général et par délégation
 le directeur adjoint de l'organisation des soins



Vincent UNAL



ARS PACA

R93-2019-01-17-002

Clinique Jean Paoli décision fixant les tarifs de prestations
SSR au 01/01/2019

Réf : DOS-0119-0023-I

DECISION

Fixant les tarifs de prestations de l'activité de soins de suite et de réadaptation « adultes » spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires en hospitalisation complète de la Clinique Jean Paoli à Arles.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-32 et R.162-42-5 ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code (version consolidé au 2/06/2018) ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférents aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté régional signé, fixant à compter du 1er mars 2018, les principes de modulation des taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, après avis de la Fédération de l'hospitalisation privée du Sud-Est en date du 10 juillet 2018 ;

Vu la décision du 23 novembre 2018 modifiant l'article 1 de la décision n°2018 A 036 du 8 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur d'accorder au bénéfice de la SAS Clinique Jeanne d'Arc sise, 7 rue Nicolas Saboly à Arles (N°FINESS EJ 130000532) la confirmation, après cession, des autorisations d'activités de soins de :

- Médecine en hospitalisation complète,
 - Soins de suite et de réadaptation polyvalents pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète,
 - et Soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires des adultes sous la forme d'hospitalisation complète,
- anciennement détenues par les Mutuelles du Soleil et exploitées sur le site de la Clinique Jean Paoli à Arles à compter du 1^{er} janvier 2019 ;



Considérant que la SAS Clinique Jeanne d'Arc entend poursuivre l'exploitation des autorisations d'activités de soins, confirmées à son profit, sur le site de la Clinique Jean Paoli ;

Considérant que l'autorisation susvisée s'accompagne du changement de modalité de financement du public (DAF) vers le privé (OQR) ;

Considérant que l'activité de soins de suite et de réadaptation développée au sein de la Clinique Jean Paoli est exclusivement orientée sur la prise en charge des affections cardio-vasculaires ;

Considérant que la fixation d'un tarif pour une activité nouvellement créée doit correspondre, à prise en charge similaire, à la moyenne des tarifs existants au sein de la région ou à défaut à la moyenne des tarifs existants au niveau national ;

DECIDE

Article 1 :

Pour l'activité de soins de suite et de réadaptation « adulte » spécialisée dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires en hospitalisation complète au sein de la Clinique Jean Paoli (N° FINESS EG 130002694), sise, 19 rue Pierre Renaudel 13 200 – Arles, la fixation des tarifs de prestations suivants :

A compter 1 er janvier 2019

DMT 182 : Rééducation des maladies cardio-vasculaires		
MdT 03 : Hospitalisation complète		
Prestation	Libellé prestation	Tarifs en Euros
ENT	FORFAIT D'ENTREE	58,65*
PJ	PRIX DE JOURNEE	181,48*
PMS	FORFAIT PRESTATION PMSI	6,01*

**Valeur moyenne régionale des prestations de la DMT 182 MdT 03 au 01/03/2018*

Article 2 :

La présente décision sera publiée aux bulletins des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 :

Le recours contre la présente décision est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2019

Pour le directeur général et par délégation
le directeur adjoint de l'organisation des soins



Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-01-14-008

RAA 21012019

DEPT	RENOUVELLEMENT DEMANDE : ACTIVITE ou EML	EJ	ADRESSE E.J	FINESS E.J.	SITE ET ADRESSE E.T	FINESS E.T.	DATE RENOUVELL EMENT	DATE LETTRE NOTIFICATIO N DU RENOUVELL EMENT
13	MEDECINE D'URGENCE- SU (STRUCUTRE DES URGENCES) - ADULTES ET PEDIATRIQUES	APHM	80, rue Brochier 13354 Marseille Cedex 5	13 078 604 9	HOPITAL NORD Chemin des Bourrely 13015 MARSEILLE Cedex 20	13 078 052 1	07/01/2020	14/01/2019
13	TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENAL - HEMODIALYSE EN UNITE D'AUTO DIALYSE SIMPLE	SAS CENTRE HEMODIALYSE DE PROVENCE	50, rue du Dr Aurientis 13100 Aix en Provence	13 002 921 8	CENTRE HEMODIALYSE DE PROVENCE- AIX 50, rue du Dr Aurientis 13100 Aix en Provence	13 003 800 3	12/01/2020	14/01/2019
13	TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENAL - HEMODIALYSE EN UNITE D'AUTO DIALYSE ASSISTEE	SAS CENTRE HEMODIALYSE DE PROVENCE	50, rue du Dr Aurientis 13100 Aix en Provence	13 002 921 8	CENTRE HEMODIALYSE DE PROVENCE- AIX 50, rue du Dr Aurientis 13100 Aix en Provence	13 003 800 3	12/01/2020	14/01/2019
13	TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENAL - HEMODIALYSE EN UNITE MEDICALISEE	SAS CENTRE HEMODIALYSE DE PROVENCE	50, rue du Dr Aurientis 13100 Aix en Provence	13 002 921 8	CENTRE HEMODIALYSE DE PROVENCE- AIX 50, rue du Dr Aurientis 13100 Aix en Provence	13 003 800 3	12/01/2020	14/01/2019
13	TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENAL - HEMODIALYSE EN CENTRE POUR ADULTES	SAS CENTRE HEMODIALYSE DE PROVENCE	50, rue du Dr Aurientis 13100 Aix en Provence	13 002 921 8	CENTRE HEMODIALYSE DE PROVENCE- AIX 50, rue du Dr Aurientis 13100 Aix en Provence	13 003 800 3	12/01/2020	14/01/2019
13	TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENAL - HEMODIALYSE A DOMICILE	SAS CENTRE HEMODIALYSE DE PROVENCE	50, rue du Dr Aurientis 13100 Aix en Provence	13 002 921 8	CENTRE HEMODIALYSE DE PROVENCE- AIX 50, rue du Dr Aurientis 13100 Aix en Provence	13 003 800 3	12/01/2020	14/01/2019
13	TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENAL - DIALYSE PERITONEALE A DOMICILE	SAS CENTRE HEMODIALYSE DE PROVENCE	50, rue du Dr Aurientis 13100 Aix en Provence	13 002 921 8	CENTRE HEMODIALYSE DE PROVENCE- AIX 50, rue du Dr Aurientis 13100 Aix en Provence	13 003 800 3	12/01/2020	14/01/2019

DIRECCTE-PACA

R93-2019-01-18-001

2019-01-18 Décision n°14 de référencmenet des
prestataires en conseil RH

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION n°14 de référencement des prestataires en conseil en ressources humaines

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel du 02 novembre 2017 nommant Monsieur Patrick MADDALONE, directeur du travail, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2016, portant nomination de M. Laurent NEYER sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du Pôle « entreprises, emploi, économie » ;

VU la décision du 08 janvier 2018 (ADM) portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre des attributions et compétences de monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'instruction DGEFP/MADE/2016/66 du 8 mars 2016, relative à la mise en œuvre de la prestation "conseil en ressources humaines" pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME).

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
23/25 Rue Borde- CS 10009 -13285 MARSEILLE cedex 08 - ☐ standard : 04 86 67 32.00 - télécopie : 04 86 67 32 01 Services d'informations du public : Travail Info service 0821 347 347 (0,12€/mn)
internet : www.travail-solidarite.gouv.fr – www.minefe.gouv.fr

DECIDE :

Article unique :

Les structures suivantes sont référencées pour réaliser les prestations « conseil en ressources humaines » pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) :

STRUCTURE	SIRET
SAS KANAPALI	809 131 287 00017
AGC GESTION	488 327 057 00045

Fait à Marseille, le 18 JAN. 2019

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**



DRDJSCS

R93-2019-01-15-017

Arrêté portant agrément de SOHILA AIS PROVENCE au titre de l'article de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

Portant agrément de SOHILA AIS PROVENCE au titre de l'article de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse

«-----»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation,
- VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU le dossier transmis par le représentant légal de SOHILA AIS PROVENCE et déclaré complet,
- VU l'avis favorable de la Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Provence, Alpes, Côte d'Azur qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,
- VU l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à M. Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er :

L'organisme à gestion désintéressée, SOHILA AIS PROVENCE est agréé pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation à savoir :

- a - les activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- b - l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- d - la recherche de logements adaptés ;
- e - la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter du 15 janvier 2019. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Paris - 7 rue de Jouy - 75181 Paris Cedex 04 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence, Alpes, Côte d'Azur est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 15 janvier 2019

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental,


Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2019-01-15-018

Arrêté portant agrément de SOHILA AIS PROVENCE au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRÊTÉ

Portant agrément de SOHILA AIS PROVENCE au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse

«-----»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation,
- VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU le dossier transmis par le représentant légal de SOS Solidarités et déclaré complet,
- VU l'avis favorable de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence, Alpes, Côte d'Azur qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,
- VU l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à M. Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

L'organisme à gestion désintéressée, SOHILA AIS PROVENCE, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation à savoir :

- a - la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- b - la location de logements en vue de leur sous location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs autres que des morales, sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- c - la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT ;
- d - la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter du 14 août 2018. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22 rue de Breteuil – 13006 MARSEILLE dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence, Alpes, Côte d'Azur est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 15 janvier 2019

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental,


Jean-Philippe BERLEMONT

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale

R93-2019-01-21-004

Arrêté modificatif n°3/1RG2018/4 du 21 janvier 2019
portant modification de la composition du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des
Hautes-Alpes



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé
Arrêté modificatif n°3/IRG2018/4 du 21 janvier 2019
portant modification de la composition du conseil d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Alpes

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, L.231-3, L.231-6-1 et D. 231-1 à D. 231-4,
- Vu l'arrêté N°1RG2018/1 du 5 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Alpes,
- Vu les approbations, du 27 décembre 2017 et du 24 avril 2018, par le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, des personnes qualifiées appelées à siéger au sein du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales des Hautes-Alpes,
- Vu les arrêtés modificatifs n°1/1 RG 2018/2 du 7 mars 2018 et n°2/1RG2018/3 du 11 mai 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Alpes,
- Vu la demande de l'Union des entreprises de Proximité (U2P), suite à la démission de M. Etienne BERENGUEL, conseiller titulaire,

ARRETE

Article 1er

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Alpes est modifiée comme suit :

En tant que représentant des employeurs :

Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité - U2P

Titulaire **M. Jean-Pierre ALLEMAND**, en remplacement de M. Etienne BERENGUEL (démissionnaire)

Le siège de M. Jean-Pierre ALLEMAND, suppléant est déclaré vacant.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

L'Adjoint au chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 janvier 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,
L'Adjoint au chef d'antenne de Marseille de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
L'Adjoint au chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE

Caisse d'Allocations Familiales des Hautes Alpes

Organisations désignatrices	Statut	Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	MEOT	Christine
			SOLVET	Jean-Pierre
		Suppléant(s)	BRENNA	Mario
			CLEMENT	Valérie
	CGT - FO	Titulaire(s)	HADOU	Madeleine
			ORLANDO	Louis
		Suppléant(s)	DUBOIS	Sandra
			RICOU-CHARLES	Michel
	CFDT	Titulaire(s)	BARBIER	Nathalie
			GINESTOU	Nils
		Suppléant(s)	BOTHOREL	Michel
			non désigné	
	CFTC	Titulaire(s)	THERY	Odile
		Suppléant(s)	SARLIN	Bernard
CFE - CGC	Titulaire(s)	LEGER	Yannick	
	Suppléant(s)	LYS	Isabelle	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	PACALET	Nadine
			TURIN	Sylvie
			WATRIN	Erland
		Suppléant(s)	ARZAILLER	Thibault
			non désigné	
		non désigné		
	CPME	Titulaire(s)	BERARD	René-Claude
		Suppléant(s)	BERTRAND	Cécile
	U2P	Titulaire(s)	ALLEMAND	Jean-Pierre
		Suppléant(s)	vacant	
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	CPME	Titulaire(s)	LAMORTE	Dominique
		Suppléant(s)	JOUBERT	Marie-Christine
	U2P	Titulaire(s)	EYRIOUX	Aude
		Suppléant(s)	TOUCAS	Michel
	UNAPL / CNPL	Titulaire(s)	non désigné	
		Suppléant(s)	non désigné	
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	ALOISIO	Christophe
			CLERICI	Laurence
			LE TOUMELIN	Virginie
			PERRIOT COMTE	Isabel
	Suppléant(s)	PERSICHTTI	Magali	
		RICHIER	Delphine	
		RIPOL	Antoine	
		ZANA	Vanessa	
Personnes qualifiées		BALDUCCHI	Christine	
		ESMIEU	Bernard	
		SILVESTRI	Gil	
		SCHAEFFER	Yves	
Dernière mise à jour :		21/01/2019		
Dernière(s) modification(s)				

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2019-01-17-003

Décision du 17 janvier 2019 portant délégation de
signature Le Directeur du GIP GRADeS PACA,
anciennement dénommé le GIP E-Santé ORU-PACA

DÉCISION

portant délégation de signature

Le Directeur du GIP GRADeS PACA, anciennement dénommé le GIP E-Santé ORU-PACA,

VU l'article XX Section 20.05 de la convention constitutive du GIP GRADeS PACA relatif au directeur du groupement ;

VU les nécessités de service,

DECIDE

Article 1

La délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie GENTILE, Coordinatrice médicale qualité et gestion des risques, à l'effet de signer, en lieu et place du directeur du GIP GRADeS PACA, les attestations d'assiduité et de fin de formation des personnes inscrites aux sessions de formation dispensées par le GIP GRADeS PACA au titre de la Structure Régionale d'Appui à la qualité des soins et à la sécurité patient.

Article 2

La présente délégation prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3

La présente délégation sera également publiée et consultable sur le site internet de la Structure Régionale d'Appui à la qualité des soins et à la sécurité patient dénommée « PASQUAL ».

Fait à Hyères, le 17 janvier 2019.

Le Directeur,
Benoît BRESSON

SIGNE

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2019-01-21-005

arrêté de modification de la composition de la commission
académique d'action sociale de l'académie de Nice

Arrêté modificatif de la composition de la commission académique d'action sociale

RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Le Recteur de l'Académie de Nice Chancelier des Universités

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition nationale d'action sociale, des commissions académiques et départementales d'action sociale et de la commission centrale d'action sociale ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018;

Vu les résultats du scrutin organisé du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018 pour l'élection des représentants des personnels au sein du comité technique de l'académie de Nice et au sein des comités techniques spéciaux académique et départementaux, consignés dans le procès-verbal des opérations de dépouillement et de proclamation des résultats établi le 6 décembre 2018.

Vu l'arrêté rectoral en date du 13 décembre 2018 de répartition des sièges à la commission académique d'action sociale, à la commission départementale d'action sociale des Alpes-Maritimes et à la commission départementale d'action sociale du Var.

Vu les propositions des organisations syndicales habilitées à siéger au sein de la CAAS et de la MGEN ;

Vu la demande de la CGT Educ'action,

ARRETE

Article 1 :

La commission académique de l'action sociale de l'Académie de Nice est désormais composée de la manière suivante.

Article 2 :

Siègent en qualité de représentants de l'administration sans voix délibérative :

Le recteur d'académie ou son représentant, président.

Un directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

Article 3 :

Sont nommés en qualité de représentants des personnels à la commission académique d'action sociale :

I- Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire (F.S.U.)

Titulaires :

Monsieur Frédéric GAUVRIT

Madame Julie LANTRUA

Monsieur Jean-Pierre CALISTRI

Madame Antonia SILVERI

Suppléants :

Monsieur Jean-Pierre LAUGIER

Monsieur Gauthier BROQUET

Madame Marie-Caroline ROZEROT

Madame Martine BERENGUER

II- Au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes - Education (U.N.S.A. Education)

Titulaire:

Madame Marielle CAPITAINE

Suppléant :

Madame Karine ABELLO

III- Au titre de la CGT Educ'Action :

Titulaire :

Madame Leila SAIMI

Suppléant :

Monsieur Olivier GERARD

IV- Au titre du SNALC, SPLEN-SUP :

Titulaire :

Madame Danièle COURTE

Suppléante :

Madame Aurélie HESSE

Article 4 :

Sont nommés en qualité de représentants de la MGEN à la commission académique d'action sociale :

Titulaires :

Madame Corinne CLERISSI
Madame Sandrine FALASCO
Madame Nicole LAUGIER
Monsieur Lionel LE GUEN
Monsieur Paul MAUREL
Monsieur Philippe PUJOL
Monsieur Serge SCHIANO DI COLELLO

Suppléants :

Monsieur Olivier ANDRAU
Madame Maryse CACHARD
Madame Cathy DEHAIES
Madame Valérie HELL
Monsieur Thierry LAUTARD
Monsieur Thierry ROSSO
Monsieur Dominique VIOT

Article 5 :

Madame Sylvie FLORENTIN, conseiller technique du service social auprès du recteur participe aux réunions de la commission académique d'action sociale en qualité de personne qualifiée et de conseiller de cette instance.

Article 6 :

Le présent arrêté modifie celui en date du 10 janvier 2019.

Article 7:

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à Nice, le 21 janvier 2019


Emmanuel ETHIS



SGAR PACA

R93-2019-01-21-001

arrêté modificatif du 21 janvier 2019 relatif à la
composition du comité de massif du massif des ALPES

PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

Commissariat à l'aménagement,
au développement et à la protection des Alpes

ARRETE MODIFICATIF N° 2018 – du 21 janvier 2019
relatif à la composition du comité de massif du massif des Alpes

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet coordonnateur du massif des Alpes,

- VU** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne,
- VU** la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,
- VU** le décret n° 2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges,
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2018-02-09-001 du 9 février 2018 relatif à la composition du comité du massif des Alpes.

CONSIDERANT la délibération n°2018-10-03 en date du 14 novembre 2018, du Comité Syndical du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales proposant le remplacement de Madame Henriette MARTINEZ, par Monsieur Eric RICHARD, au comité du massif des Alpes pour représenter le Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales,

Sur proposition du Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°R93-2018-02-09-001 du 9 février 2018 susvisé est modifié comme suit :

Est nommé membre du comité du massif des Alpes :

COLLEGE DES REPRESENTANTS D'ORGANISMES OU ASSOCIATIONS QUI PARTICIPENT A LA VIE COLLECTIVE DU MASSIF OU AGISSENT DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Représentants des organismes gestionnaires des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux :

Pour les Parcs Naturels Régionaux :

Monsieur Eric RICHARD, Vice-Président du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales et maire d'Aubres (26), en remplacement de Madame Henriette MARTINEZ.

ARTICLE 2 :

La présente nomination prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21/01/2019

SIGNE

Pierre DARTOUT

SGAR PACA

R93-2019-01-21-002

**Arrêté portant délégation de signature à M.Marc
CECCALDI DRAC**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE

Portant délégation de signature
à
Monsieur Marc CECCALDI
Directeur régional des affaires culturelles
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret 2015-510 du 7 juillet 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches du Rhône ;
- VU** l'arrêté n° MCC-0000035603 du 21 décembre 2018 portant renouvellement de détachement de Monsieur Marc CECCALDI dans l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction ainsi que tous les actes, documents administratifs, et notamment :

- . la délivrance des autorisations relatives aux dossiers de travaux et d'étude concernant les Monuments historiques,
- . la délivrance des ordres de service,
- . la passation et la notification des marchés des travaux afférents aux Monuments historiques,
- . la certification du service fait correspondant aux acomptes sur les subventions pour les travaux de restauration des Monuments historiques, le décompte général définitif de travaux (DGD), les réceptions et les situations des travaux dont l'Etat assure la maîtrise d'ouvrage,
- . la délivrance des autorisations de sondages, autorisations de fouilles et de prospections systématiques en application du code du Patrimoine,
- . les arrêtés de prescriptions de diagnostics et de fouilles d'archéologie préventive pris en application du code du patrimoine,
- . la notification et l'attestation des services faits, des marchés et des commandes afférents aux travaux de fouilles archéologiques,
- . les recettes de liquidation et d'ordonnement pour les aménagements visés au b, c, ou 5ème alinéa au titre de l'article L. 524-4 du code du patrimoine,
- . les arrêtés de désignation des responsables d'opération,
- . les arrêtés de zones de présomptions de prescriptions archéologiques,
- . les décisions relatives aux demandes d'annulation et de dégrèvement total ou partiel de la redevance d'archéologie préventive,
- . les arrêtés de prise en charge financière des fouilles préventives dans le cadre du fonds national pour l'archéologie préventive,
- . les décisions relatives aux autorisations et refus d'attribution de la licence d'entrepreneur de Spectacles,
- . les décisions relatives à l'éligibilité au titre du crédit d'impôt pour les Manifestations Artistiques de Qualité dans le cadre du décret n° 2016-838 du 24 juin 2016.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

- des actes à portée réglementaire,
- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
- des arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités régionaux,
- des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
- des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
- des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
- des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 150 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 150 000 €,
- des courriers aux ministres, aux parlementaires, aux directeurs d'administrations centrales, aux directeurs d'établissements publics, au président du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, aux présidents de Conseils généraux, aux maires de Marseille, de Nice, et aux présidents de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, de la Métropole Nice-Côte d'Azur et de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 3 : Monsieur Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur régional adjoint pour les affaires culturelles.

ARTICLE 5 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pris au nom du préfet, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21/01/2019

Le préfet de région,

Signé

Pierre DARTOUT

SGAR PACA

R93-2019-01-21-003

**Arrêté portant délégation de signature à M.Marc
CECCALDI responsable BOP DRAC**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

portant délégation de signature
à Monsieur Marc CECCALDI,

Directeur régional des affaires culturelles
de Provence-Alpes-Côte d'Azur en qualité de

Responsable du Budget Opérationnel de Programme délégué

Responsable d'Unité Opérationnelle
pour l'ordonnancement secondaire des recettes
et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1998 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la culture et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté n° MCC-0000035603 du 21 décembre 2018 portant renouvellement de détachement de Monsieur Marc CECCALDI dans l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1er janvier 2019 ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Provence Alpes Côte d'Azur, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme dont le préfet de région est responsable et de recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Culture » pour les BOP régionaux suivants :

- « Culture » :

« Patrimoines », BOP 175

« Transmission des savoirs et démocratisation de la culture », BOP 224

« Création », BOP 131

- « Médias, livre, industries culturelles » :

« Livre et industries culturelles », BOP 334.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Provence Alpes Côte d'Azur, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant les programmes suivants :

- « Patrimoines », BOP 175

- « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture », BOP 224

- « Création », BOP 131

- « Livre et industries culturelles », BOP 334

- « Moyens et mutualisations des administrations déconcentrées », BOP 333 uniquement au titre de l'action 1

Article 3 : Délégation est également donnée à Monsieur Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Provence Alpes Côte d'Azur, en tant qu'ordonnateur secondaire pour les BOP suivants découlant des programmes :

- « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » uniquement au titre de l'action 2, BOP 333

- « Opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat CAS 723

- « Presse livres et industries culturelles », BOP 180

Article 4 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 150 000 € pour les subventions d'investissement, de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 5.

Toutefois la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le préfet de Région ou son représentant.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, ainsi que les actes juridiques imputés sur le titre V dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Article 6 : Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition de comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 7 : En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme Régional, Monsieur Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, adressera un compte-rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO incluant en particulier les indicateurs de performance. En tant que responsable d'UO, il fournira également chaque quadrimestre un compte-rendu d'exécution.

Article 8 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pris au nom du préfet, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

La signature des agents habilités est accréditée auprès de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Article 9 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21/01/2019

Le préfet de région,

Signé

Pierre DARTOUT